

**Arrêté municipal du 23 juillet 2025  
Portant interdiction de stationnement  
Rue de la Poste dans l'agglomération de Cenne-Monestiés**

**LE MAIRE DE CENNE-MONESTIES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue de la Poste dans l'agglomération de Cenne-Monestiés, doit être interdit en raison du rétrécissement de la voie et du passage fréquent de poids lourd ;

**A R R È T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **rue de la Poste**, dans l'agglomération de Cenne-Monestiés, **entre le n°58 et le N° 60** (« Le Presbytère »), ainsi qu'au droit de la parcelle cadastrée **section A n° 93**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée est mise en place à la charge de la commune de Cenne-Monestiés.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet au jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Tout manquement au présent arrêté est constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la commune de Cenne-Monestiés,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bram,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cenne-Monestiés,  
Le 23 juillet 2023

**Le Maire**  
**José FROMENT**



**VOIES ET DELAIS DE RE COURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.